

Question 13 :

Dans un contexte de réalisation de ses suretés, est ce qu'un prêteur pourrait vendre le projet à un tiers qui ne serait pas une communauté ? En d'autres mots, est-ce que Hydro-Québec accepte que, dans la mesure où un prêteur prend possession du projet pour défaut du Fournisseur, la condition de maintien de participation de la communauté devient caduque? Sinon, comment la communauté peut-elle financer sa participation dans un tel projet?

Réponse 13 :

Les exigences de participation à la capitalisation et au contrôle précisées à l'article 2.3.4 découlent directement des préoccupations gouvernementales exprimées aux décrets numéros 1044-2008 et 1046-2008. Elles ont été reproduites au contrat-type d'approvisionnement en électricité. Par conséquent, dans l'éventualité où un prêteur souhaite prendre possession d'un projet pour défaut du Fournisseur, celui-ci devra s'assurer que les engagements pris par le Fournisseur en regard du niveau de participation et de contrôle autochtone et communautaire dans le projet sont respectés, et ce, durant toute la durée du contrat.